

Arrêt

**n° 90 567 du 26 octobre 2012
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 avril 2012, par X, qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise et notifiée le 3 avril 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 août 2012.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KASONGO loco Me P. RODEYNS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. DARCIIS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante serait arrivée en Belgique le 7 février 2012 et a introduit, le 20 février 2012, une demande d'asile.

1.2. Le 8 mars 2012, les autorités françaises ont accepté de la reprendre en charge en application du Règlement n° 343/2003 du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers (ci-après, « Règlement Dublin II »).

1.3. Le 3 avril 2012, la partie défenderesse a pris, à l'encontre de la requérante, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

« MOTIF DE LA DECISION:

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la France (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 9(4) du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressée a introduit une demande d'asile en Belgique le 20/02/2012;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités françaises une demande de prise en charge de l'intéressée en date du 28/02/2012;

Considérant que les autorités françaises ont marqué leur accord pour la prise en charge de l'intéressée sur base de l'article 9(4) du Règlement 343/2003 en date du 08/03/2012;

Considérant que l'intéressée a obtenu un visa valable pour les Etats Schengen délivré par la France;

Considérant que l'intéressée a sollicité en pleine connaissance de cause, un visa auprès des autorités diplomatiques françaises en vue d'introduire une demande d'asile dans un pays de l'Union européenne; Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, la requérante a déclaré avoir choisi la Belgique car son frère, également candidat-réfugié, réside actuellement sur le territoire du Royaume;

Considérant que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 343/2003; Considérant que la seule présence en Belgique du frère de l'intéressée ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 3.2 du Règlement Dublin (CE) n°343/2003 précité; qu'il convient en effet d'entendre, au sens de l'article 2, i) du même Règlement (CE), par « membre de la famille », le conjoint, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou le tuteur lorsque le demandeur est mineur et non marié;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26quater) n'interdira pas à la requérante d'entretenir des relations suivies avec son frère à partir du territoire français;

Considérant que la France est un pays démocratique doté d'institutions indépendantes qui garantissent à la candidate-réfugiée un traitement juste et impartial;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande d'asile de l'intéressée par les autorités françaises ne se fera pas avec objectivité et que cet examen entraînerait pour l'intéressée un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que la France est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme;

Considérant que la France est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative, ou de demande d'asile non traitée avec objectivité; qu'en outre, au cas où les autorités françaises décideraient de rapatrier le requérant en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde, celui-ci, pourrait, tous recours épuisés, saisir la Commission européenne des droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe.

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003.

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume.

Elle sera reconduite à la frontière et remise aux autorités compétentes françaises. (2) »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique « de l'erreur manifeste d'interprétation en droits (sic) et en fait des articles 3.2 et 7 du Règlement (CE) n°343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers ».

Elle fait valoir que « l'énumération non exhaustive prévue à l'article 2 du Règlement de DUBLIN ne doit pourtant pas exclure le lien de filiation entre frère et sœur », dès lors que « cet article prévoit en effet les membres de la famille pour autant que la famille ait été formée dans la pays d'origine, ce qui n'est pas le cas de l'article 7 du Règlement », lequel prévoirait donc « une interprétation plus large que celle prévue par la définition prévue à l'article 2 du Règlement ». Elle allègue que son seul lien avec l'Union européenne est la présence de son frère réfugié, qui réside sur le territoire belge, que la Belgique dispose de la faculté de connaître d'une demande d'asile pour des raisons humanitaires, dont le droit pour la requérante d'introduire sa demande d'asile dans l'Etat membre où se trouve le seul membre de sa famille présent en Europe, d'autant que « la hiérarchie des critères prévue par le Règlement de Dublin fait prévaloir la cellule familiale sur le fait d'avoir disposer (sic) d'un titre de séjour légal dans un autre état (sic) membre ». Enfin, elle déclare qu'il est clair que sa volonté était de rejoindre son frère et de pouvoir introduire une demande d'asile en Belgique.

3. Discussion

3.1. La décision attaquée constate que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile de la requérante, lequel incombe à la France, en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 9.4. du Règlement Dublin II.

La partie défenderesse a en outre décidé qu'il n'y avait pas lieu de faire application de l'article 3.2 du Règlement Dublin II précité qui autorise les Etats à se charger de l'examen d'une demande d'asile qui ne leur incombe pas en application des critères fixés par ledit Règlement, au motif que l'argument invoqué - la présence sur le territoire belge de son frère, candidat réfugié -, « ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 3.2 du Règlement Dublin (CE) n°343/2003 précité; qu'il convient en effet d'entendre, au sens de l'article 2, i) du même Règlement (CE), par « membre de la famille », le conjoint, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou le tuteur lorsque le demandeur est mineur et non marié ».

3.2. En termes de requête, la requérante semble contester tant la compétence de principe de la France que le refus de la partie défenderesse de faire application de la dérogation prévue à l'article 3.2. du Règlement Dublin II précité.

3.2.1. Elle invoque en effet, dans un premier temps, une violation de l'article 7 dudit Règlement, lequel dispose que « si un membre de la famille du demandeur d'asile, que la famille ait été ou non préalablement formée dans le pays d'origine, a été admis à résider en tant que réfugié dans un État membre, cet État membre est responsable de l'examen de la demande d'asile, à condition que les intéressés le souhaitent ». Elle allègue sur ce point que la notion de « membre de la famille » contenue dans cette disposition doit recevoir « une interprétation plus large que celle prévue par la définition prévue à l'article 2 du Règlement ». Elle en veut pour preuve le fait que cette disposition, à l'inverse de l'article 2 précité, n'exige pas que ladite famille ait été préalablement formée dans le pays d'origine.

Le Conseil ne saurait suivre cette argumentation. Cette disposition, comme toutes celles du Règlement qui utilisent la notion de « membre de la famille », doit être lue de concert avec l'article 2, i), qui définit ce qu'il y a lieu d'entendre par « membres de la famille » aux fins du Règlement précité, à savoir : « i) le conjoint du demandeur d'asile, ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable, lorsque la législation ou la pratique de l'État membre concerné réserve aux couples non mariés un traitement comparable à celui réservé aux couples mariés, en vertu de sa législation sur les étrangers; ii) les enfants mineurs des couples au sens du point i) ou du demandeur, à condition qu'ils soient non mariés et à sa charge, sans discrimination selon qu'ils sont nés du mariage, hors mariage ou qu'ils ont été adoptés, conformément au droit national; iii) le père, la mère ou le tuteur lorsque le demandeur ou le réfugié est mineur et non marié ».

Si l'article 7 contient bien une dérogation à l'article 2, c'est uniquement en ce qui concerne la question de la préexistence de la famille dans le pays d'origine, non celle des personnes pouvant être considérées comme « membres de la famille ».

3.2.2. Pour le surplus, si les articles 3.2. et 15 du Règlement précité autorisent effectivement la Belgique à se charger de l'examen d'une demande d'asile dont elle n'est en principe pas responsable, notamment pour des raisons familiales ou humanitaires, ces dispositions, ainsi qu'il vient d'être rappelé ci-avant, doivent également être lues de concert avec l'article 2 précité, lequel limite clairement cette notion à la conception occidentale de la famille nucléaire.

Si certes, l'article 15 susvisé accepte qu'exceptionnellement cette famille puisse s'étendre à d'autres parents, encore faut-il préciser que c'est à la requérante qui entend se prévaloir de cette disposition qu'il incombe de faire état des circonstances de faits qu'elle juge pertinentes à cet égard, lorsqu'elle est expressément interrogée quant aux raisons pour lesquelles elle a fait choix de la Belgique pour le traitement de sa demande d'asile, d'une part, et qu'il n'appartient pas au Conseil de substituer sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse quant à l'opportunité de mettre en œuvre la clause humanitaire - faculté laissée aux Etats membres – visée par cet article, d'autre part.

Or, en l'occurrence, l'examen des pièces du dossier administratif fait apparaître que la partie requérante n'a invoqué que la présence de son frère sur le territoire belge comme raison spécifique de sa venue en Belgique pour introduire une demande d'asile (question n° 25 de l'interview effectuée par la partie défenderesse), sans autre précision.

3.3. De ce qui précède, il ressort que la partie défenderesse a pu valablement, sans violer les dispositions invoquées au moyen, refuser d'examiner la demande d'asile de la requérante.

3.4. Il s'ensuit que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille douze par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

C. ADAM